



Arrêt

n° 182 113 du 10 février 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité bosniaque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me E. MAGNETTE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité bosnienne, d'origine ethnique bosniaque et provenez de la ville de Gradacac (canton de Tuzla), en Fédération de Bosnie et Herzégovine, République de Bosnie-Herzégovine (ci-après BiH). En compagnie de votre épouse, Madame [B. E.] (SP. [...]) et de vos deux enfants mineurs, vous introduisez une première demande d'asile en Belgique le 30 juillet 2014. Vous y invoquez des problèmes suite à votre engagement dans la lutte contre la corruption en BiH, en particulier dans le domaine du recrutement des professeurs dans les écoles du canton de Tuzla. Vous avez subi des discriminations, et votre famille a par ailleurs essuyé des menaces.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport, délivré par les autorités bosniennes en date du 1er avril 2014 ; votre permis de conduire délivré par les mêmes autorités le 25 mai 2011 ; votre diplôme, obtenu à Pristina le 5 septembre 1997 ; votre diplôme de magistrature, obtenu à Tuzla le 12 décembre 2013 ; votre carnet de travail bosnien ; une attestation de travail à Masrik, faite le 22 juillet 2014 ; un procès-verbal de vos déclarations auprès de la police de Gradacac en date du 29 avril 2014 ; un procès-verbal des déclarations de votre épouse auprès de la même police le même jour ; deux lettres de menaces telles que reçues par votre épouse et vous-même ; un procès-verbal de vos déclarations à la police de Gradacac le 21 juillet 2014 ; trois photographies ; trois attestations psychiatriques concernant votre femme, votre fils et vous-même, faites à Brcko le 24 juillet 2014 ; un procès-verbal d'examen délivré par la police de Gradacac en date du 12 août 2014 ; une attestation rédigée par la police de Gradacac le même jour ; un email envoyé à l'Officier de protection le 25 août 2014 ; un rapport au sujet de l'inspection des écoles primaires du Canton de Tuzla, rédigé en avril 2012 ; un accès au groupe Facebook dénommé « Prosvejni Konkursi tk Bez Direktora i Spamera » ; ainsi que deux longs extraits d'échanges qui ont eu lieu sur ce même groupe Facebook.

En date du 11 septembre 2014, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire vous est notifiée par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après CGRA). Cette décision met en exergue que la protection internationale que vous requérez est subsidiaire à la protection disponible dans votre pays d'origine, et qu'au vu des éléments présentés et de l'information objective disponible, une telle protection est disponible en BiH, en ce qui vous concerne. Le 11 décembre 2014, étant donné que vous ne comparez pas à l'audience, le CCE rejette votre requête par son arrêt n°134 942.

Le 24 décembre 2014, toujours accompagné par votre épouse et vos deux enfants, et sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile. Vous y invoquez les mêmes faits, montrez vos passeports à nouveau, et produisez les nouveaux documents suivants : votre carnet militaire émis le 21/11/2002 à Velika Kaldusa ; des extraits d'échanges du groupe Facebook « Prosvejni Konkursi tk Bez Direktora i Spamera » où vous intervenez, entre le 8/02 et le 20/07 (l'année de publication n'est pas mentionnée) ; des courriels échangés entre votre épouse et son professeur, au sujet de sa thèse en cours de finalisation, entre le 10 et le 29/06/2014 ; un document de l'Ombudsman de BiH, émis le 4/06/2013, reprenant ses observations et ses recommandations concernant votre recours introduit le 15/01/2013. Vous remettez aussi : un extrait du code de procédure pénale de la Fédération de BiH en anglais ; un article publié sur le site du bureau du procureur en BiH au sujet de la dénonciation d'un délit pénal ; un article reprenant l'interview du directeur de Transparency International (ci-après TI), daté du 24/03/2014, dénonçant la dépendance des institutions étatiques en BiH par rapport aux partis politiques ; votre lettre au Conseil du contentieux des étrangers, datée du 28/10/2014, reprenant votre récit, en résumé, et les nouvelles des poursuites engagées en BiH ; des extraits du rapport de la Commission européenne « BiH – rapport de progrès 2013 », daté du 16/10/2013 ; le « rapport sur la poursuite de la corruption par les tribunaux et les parquets en BiH en 2012 et 2013 » de Transparency International, (ci-après TI) daté de juillet 2014.

Une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise par le CGRA en date du 26 janvier 2015 à l'encontre de votre deuxième demande d'asile, arguant le fait que vous n'avez guère fourni de nouveaux éléments susceptibles de modifier la précédente décision de refus. Cette décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été annulée par le CCE en date du 18 mars 2015 par son arrêt n°141 248, du fait du manque d'actualisation des possibilités de protection existantes en Bosnie-Herzégovine, de leur non-mise en adéquation avec votre profil spécifique ainsi que du fait de la nécessité d'un nouvel examen des documents déposés. Une nouvelle décision doit dès lors être prise concernant votre demande d'asile.

B. Motivation

Suite à l'annulation de la décision du CGRA par le CCE, lequel demandait en son arrêt n°141 248 du 18 mars 2015 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, une nouvelle analyse de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers, le CGRA examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le CGRA ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé. Or, votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du CGRA, dont voici l'argumentaire :

« (...) En effet, il faut souligner le caractère subsidiaire tant de la Convention de Genève que de la protection subsidiaire. La protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où l'Etat d'origine – la Bosnie-Herzégovine en l'occurrence – n'est pas en mesure ou refuse d'accorder une protection.

Or, en ce qui concerne les menaces dont vous affirmez avoir été victime suite à vos activités de dénonciation des fraudes de nominations scolaires dans le Canton de Tuzla sur la page Facebook du groupe « Prosvejtني Konkursitk Bez Direktora i Spamera » (CGRA du 18/08/2014, pp.9-14), vous déclarez avoir déposé plainte auprès de la police de Gradacac (CGRA du 18/08/2014, pp.9-11). Plus précisément, notons que, selon vos propres déclarations, votre épouse et vous-même vous êtes rendu à la police de Gradacac en date du 29 avril 2014 dans le but de dénoncer le fait que vous aviez reçu deux lettres de menaces (CGRA du 18/08/2014, pp.9 et 11). Afin d'attester du fait que vous avez tous les deux été entendus par la police, vous déposez les deux procès-verbaux établis le 29 avril 2014 ainsi qu'une attestation de votre présence au poste de police de Gradacac ce jour-là (voir documents en farde verte – doc.12 : procès-verbal 29/04 ; doc.13 : Procès-verbal 29/04 ; doc.20 : Attestation). Ensuite, vous déclarez encore avoir fait appel à la police de Gradacac suite à l'effraction à votre domicile durant la nuit du 20 au 21 juillet 2014 (CGRA du 18/08/2014, p.9-10). De fait, vous dites que la police s'est présentée directement à votre domicile et que, en présence de l'inspecteur général, elle a procédé à l'analyse des lieux. Vous ajoutez que, le lendemain, vous vous êtes encore rendu au poste de police afin que vos déclarations y soient enregistrées (CGRA du 27/08/2014, p.4). Or, afin d'attester de vos dires à ce sujet, vous déposez un procès-verbal de l'examen de votre maison fait le 21 juillet 2014, ainsi que le procès-verbal de vos déclarations enregistrées le même jour au poste de police de Gradacac (voir documents en farde verte – doc.16 : Procès-verbal 21/07 ; doc.19 : Procès verbal 12/08). Qui plus est, au sujet de l'attitude de la police à votre égard, soulignons que vous affirmez vous être adressé à trois reprises à la police car vous la respectez et vous croyez en votre Etat (CGRA du 18/08/2014, p.14). En outre, votre épouse et vous-même expliquez à plusieurs reprises avoir eu l'occasion d'expliquer à la police tout ce qui s'était passé, et que vos déclarations avaient été enregistrées (CGRA du 18/08/2014, pp.9-11 ; du 27/08/2014, p.4 ; CGRA de [B. E.], p.7). De plus, il faut remarquer que vous affirmez que l'enquête est encore en cours, ce que corrobore le procès-verbal de l'examen de votre maison qui a été rédigé par la police de Gradacac ce 12 août 2014 (CGRA du 18/08/2014, p.10 ; doc.19 : Procès-verbal 12/08). Enfin, soulignons que, si vous confirmez que vos trois déclarations ont été transmises au procureur du Canton de Tuzla et qu'une enquête suivra, vous concédez être parti car vous n'osiez pas attendre (CGRA du 27/08/2014, p.13). Par conséquent, au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que votre police nationale a pris les mesures nécessaires afin de traiter votre dossier et de vous protéger dans le cadre des événements que vous invoquez.

D'ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. document 1 joint en farde "Informations pays") que les autorités bosniennes et la police bosnienne garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes importantes restent indispensables au sein de la police bosnienne, elle parvient à résoudre un pourcentage élevé des crimes qu'elle traite. Ces dernières années, un progrès constant a été constaté en termes de collaboration, communication et coordination entre les différents services de sécurité, ainsi qu'entre les services de police et l'appareil répressif. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police bosnienne n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Les exactions des policiers ne sont en effet pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Bosnie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants bosniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la lumière de ces éléments, les documents que vous déposez, et dont il n'a pas encore été question ci-dessus, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre passeport et votre permis de conduire attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité ainsi que de votre

capacité à conduire un véhicule à moteur ; vos diplômes attestent uniquement de vos formations en géographie ainsi qu'en tant que professeur dans cette discipline ; votre carnet de travail et votre attestation de travail attestent seulement du fait que vous avez été employé à de nombreuses reprises en Bosnie et ce jusqu'à votre départ du pays ; les deux lettres de menaces attestent seulement du fait que quelqu'un a rédigé ces documents ; les trois photographies attestent seulement du fait que quelqu'un a barré les visages des membres de votre famille au marqueur rouge ; les trois attestations psychiatriques attestent uniquement du fait que votre épouse, votre fils et vous-même vous êtes rendus chez un psychiatre en date du 24 juillet 2014 et qu'un suivi médicamenteux vous a été prescrit suite à cette visite ; l'email envoyé à l'Officier de protection atteste juste de votre collaboration dans l'examen de votre demande d'asile ; le rapport de l'inspection des écoles primaires de Tuzla atteste uniquement du fait que cette inspection a eu lieu en 2012 et du fait qu'un nombre considérable d'infractions de divers types ont été constatées ; enfin, l'accès au groupe Facebook ainsi que les extraits provenant des discussions sur cette page attestent seulement de l'existence du groupe « Prosvejni Konkursi tk Bez Direktora i Spamera », du fait qu'il est suivi par plus de 3500 membres, du fait que vous vous y êtes livré à des diatribes au sujet de la manière dont les places sont attribuées dans les écoles et du fait que vous vous êtes proposé pour déposer une plainte auprès de l'organisme SIPA (State Investigation and Protection Agency). Or, ces éléments ne sont pas contestés dans les paragraphes qui précèdent. Au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments suffisamment pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. (...)»

Vous expliquez que vous n'avez pas été en mesure d'introduire un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers dans les délais prévus (Cf. Déclarations demande multiple, OE, point 15, 06/01/2015). Il ne reste donc plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, et l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, concernant les possibilités de protection qui vous étaient offertes en Bosnie-Herzégovine, vous expliquez que l'enquête de la police concernant votre affaire a été mal réalisée et que vos autorités vous ont laissé volontairement sans protection (CGRA, 10/10/2016, p. 5). Vous précisez que la police n'a pas utilisé la vidéo de surveillance qui se trouvait au lieu de travail de votre épouse afin de retrouver les auteurs des menaces et que les inspecteurs n'ont pas pris la peine de relever les empreintes digitales à votre domicile et sur votre boîte postale (CGRA, 10/10/2016, p. 5). Vous ajoutez que trois mois après votre plainte vous n'aviez toujours aucune nouvelle de l'enquête de la police (CGRA, 10/10/2016, p. 5). À cet égard, le Commissariat général constate que ces remontrances au sujet du travail de la police ne permettent pas de conclure à un comportement inadéquat de la part de vos autorités envers votre personne ou à l'inefficacité de leur protection qui seraient tels qu'ils pourraient être assimilables à une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En outre, si l'Etat a l'obligation d'offrir une protection effective à ses citoyens, cette obligation n'est pas absolue et ne peut être comprise comme une obligation de résultat (RvS 12 Février 2014, n° 226 400). Ainsi, la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet Etat de tout mettre en oeuvre afin de prévenir ou de poursuivre et sanctionner ces faits (CCE, arrêts n° 76466 du 5 mars 2012 et n° 91669 du 19 novembre 2012). En d'autres termes, le fait que dans certaines circonstances, les autorités n'ont pas été en mesure d'assurer pleinement leur protection ne signifie pas pour autant que cette protection n'est pas effective en général et dans votre cas en particulier.

Vous dites également que vos autorités refusent de vous protéger car vous avez critiqué les autorités cantonales (CGRA, 10/10/2016, p. 6). Interrogé afin de connaître les éléments qui vous font dire qu'il y a un lien entre vos critiques et le fait que l'enquête de la police n'a pas été correctement menée, vous répondez qu'un directeur d'école vous a dit que vous auriez dû réfléchir avant de parler de ces choses-là, ce qui ne constitue aucunement une preuve de ce lien et tend à démontrer que vos déclarations reposent uniquement sur vos propres suppositions, étant donné qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret (CGRA, 10/10/2016, p. 6). Vous ajoutez qu'en cas de retour en Bosnie-Herzégovine vous ne pourriez plus retrouver du travail en tant que professeur (CGRA, 10/10/2016, p. 7). Vous expliquez à ce propos qu'il vous faudra à nouveau soumettre une candidature auprès d'une école et

que, vu votre histoire, vous n'obtiendrez pas de travail et que vous serez convoqué pour un rapport d'inspection, ce qui vous amènera à nouveau à poser un recours auprès de l'Ombudsman (CGRA, 10/10/2016, pp. 7-8). Pourtant, le CGRA tient à vous préciser que, dans le cas où vous devriez entreprendre ces démarches dans votre pays d'origine, et même si vous considérez celles-ci comme étant trop lourdes, ces démarches sont prévues en Bosnie-Herzégovine. Rappelons dans ce sens le caractère subsidiaire de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire ainsi que le fait que l'Ombudsman vous a donné raison dans cette affaire (CGRA, 10/10/2016, p. 4).

Au sujet des progrès réalisés par vos autorités et selon nos informations objectives, les forces de l'ordre en Bosnie-Herzégovine sont formées afin de lutter au mieux contre la corruption et de promouvoir le respect des droits de l'homme (Cf. document 2 joint en farde "Informations pays", p. 5). A cet égard, douze opérations anticorruption de grande envergure ont été menées en 2014 sur le territoire bosnien, menant à l'arrestation de plusieurs officiers de police et des finances (Idem). Le fonctionnement de la justice a également pu être amélioré grâce à l'adoption d'une stratégie de réforme pour le secteur (Cf. document 3 joint en farde "Informations pays", p. 12). Même si des améliorations restent à mettre en oeuvre concernant le fonctionnement de la police, les capacités des forces de l'ordre continuent d'être progressivement renforcées, notamment via l'instauration d'un système électronique d'échange de données entre la police et la justice (Idem, p. 61). De telles observations démontrent une évolution constante de l'efficacité de vos autorités nationales. Quand bien même, vous estimez qu'elles ne travaillent pas assez rapidement et que l'enquête vous concernant a été mal réalisée, ce qui relève avant tout de votre propre jugement, ces allégations ne suffisent pas à établir l'inefficacité de vos autorités dans votre chef au vu des arguments susmentionnés.

Quant aux nouveaux documents que vous présentez lors de votre deuxième demande d'asile, ces derniers ne permettent pas d'établir que vous êtes privé de protection effective en BiH. Ainsi, votre carnet militaire permet de montrer que vous avez effectué votre service militaire en BiH. Les échanges sur le groupe Facebook soutiennent le fait que vous avez été impliqué dans la lutte contre les infractions dans le cadre du recrutement de professeurs dans les écoles du Canton de Tuzla. L'échange d'emails entre votre épouse et son professeur portent sur la réalité de ses activités en tant qu'étudiante en BiH. Ces différents points n'ont pas été mis en doute dans la décision du CGRA ; ils n'ont donc pas vocation à renverser les motifs qui y sont présentés.

Puis, notons que l'extrait du code de procédure pénale, l'article sur la procédure de dénonciation des délits, l'interview du directeur de TI, l'extrait du rapport de la Commission européenne, et le rapport de TI sur la corruption en BiH sont des documents d'ordre général sur la BiH. Ils ne mentionnent nullement votre situation particulière. Or, je vous rappelle que l'analyse d'une demande d'asile doit être individuelle. Ainsi, s'il ne peut être nié que la corruption est bel et bien présente en BiH, et que des mesures doivent être prises et mises en oeuvre pour lutter efficacement contre ce problème, dans votre cas, je ne peux estimer que vous êtes privé d'une protection en vue de préserver vos droits et votre sécurité en BiH.

Par ailleurs, la réponse de l'Ombudsman suite à votre plainte à l'encontre d'un ministère vient en support de cet argument, et démontre que cette instance étatique agit même dans le sens de votre plainte. Le document mentionne en effet les recommandations faites à l'égard du ministère attaqué. Votre courrier adressé au CCE reprend en résumé les éléments que vous avez apportés au cours de la procédure d'asile. Mais au vu des considérations faites ci-dessus, le contenu de cette lettre ne permet nullement d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure

d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Je vous signale enfin que le Commissariat général a pris envers votre épouse, Madame [B. E.], une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité bosnienne, d'origine ethnique bosniaque et provenez de la ville de Gradacac (canton de Tuzla), en Fédération de Bosnie et Herzégovine, République de Bosnie-Herzégovine. En compagnie de votre mari, Monsieur [B. H.] (SP. [...]) et de vos deux enfants mineurs, vous introduisez une première demande d'asile en Belgique le 30 juillet 2014. Vous y invoquez des problèmes suite à l'engagement de votre mari dans la lutte contre la corruption en BiH, en particulier dans le domaine du recrutement des professeurs dans les écoles du canton de Tuzla. Votre mari a subi des discriminations, et votre famille a par ailleurs essuyé des menaces.

En date du 11 septembre 2014, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire vous est notifiée par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après CGRA). Cette décision met en exergue que la protection internationale que vous requérez est subsidiaire à la protection disponible dans votre pays d'origine, et qu'au vu des éléments présentés et de l'information objective disponible, une telle protection est disponible en BiH, en ce qui vous concerne. Le 11 décembre 2014, étant donné que vous ne comparez pas à l'audience, le CCE rejette votre requête par son arrêt n°134 942.

Le 24 décembre 2014, toujours accompagnée par votre mari et vos deux enfants, et sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile, pour les mêmes faits. Une décision de

refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise par le CGRA en date du 26 janvier 2015 à l'encontre de votre deuxième demande d'asile, arguant le fait que vous n'avez guère fourni de nouveaux éléments susceptibles de modifier la précédente décision de refus. Cette décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été annulée par le CCE en date du 18 mars 2015 par son arrêt n°141 248, du fait du manque d'actualisation des possibilités de protection existantes en Bosnie-Herzégovine, de leur non-mise en adéquation avec votre profil spécifique ainsi que du fait de la nécessité d'un nouvel examen des documents déposés. Une nouvelle décision doit dès lors être prise concernant votre demande d'asile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport, délivré par les autorités bosniennes en date du 20 mai 2014 ; votre carte d'identité délivrée par les mêmes autorités le 27 mai 2014 ; votre permis de conduire daté du 7 juillet 2014 ; ainsi que les passeports bosniens de vos deux enfants, délivrés le 1 avril 2014 et le 6 mai 2014.

B. Motivation

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux. Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, motivée comme suit :

[est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant]

Les documents personnels que vous déposez à savoir, votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire ainsi que les deux passeports de vos enfants, attestent de votre nationalité, de votre identité ainsi que celles de vos enfants et de votre aptitude à la conduite. Ces éléments ne sont nullement contestés mais ne renversent pas les constats dressés dans la présente décision.

Pour l'ensemble de ces raisons, une décision similaire à savoir, une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en son alinéa premier, est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier, alinéas 1 et 2, est libellé comme suit : « *Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

3.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. Il jouit donc, même dans le cadre de la contestation d'une décision de non-prise en considération d'une demande d'asile visée à l'article 57/6/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire adjoint, quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

3.4. D'emblée, le Conseil constate que les problèmes, invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile, ne sont pas contestés par le Commissaire général. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui induirait une autre appréciation quant à cette question.

3.5. Le Conseil estime qu'il ne peut être fait grief aux requérants de ne pas démontrer le lien entre les lacunes policières qu'ils relatent et les dénonciations formulées par le premier requérant, une telle démonstration étant très difficile, voire impossible, à réaliser. Le Conseil ne peut davantage rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que la décision favorable de l'Ombudsman serait l'indication que les requérants pourraient obtenir une protection adéquate de leurs autorités nationales : ils soulignent en effet, sans être valablement contredits par la partie défenderesse, que lesdites autorités n'ont réservé aucune suite à la décision favorable de l'Ombudsman. En définitive, après avoir examiné la documentation déposée par les deux parties, le Conseil n'est nullement convaincu que les requérants pourraient, comme le soutient le Commissaire général dans les décisions querellées, obtenir une protection adéquate, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, contre les persécutions qu'ils redoutent. Le Conseil partage l'avis de la partie requérante selon lequel le Commissaire général réalise une lecture sélective de sa propre documentation et qu'il n'a pas tenu suffisamment compte du profil spécifique des requérants. Finalement, le Conseil est d'avis que les requérants établissent à suffisance qu'ils n'obtiendraient pas, dans les circonstances très particulières de l'espèce, une protection adéquate de leurs autorités nationales contre les sanctions administratives injustifiées et les menaces dont ils sont victimes.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général n'a pas valablement refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile et qu'il existe dans le chef des requérants une crainte fondée de persécutions, liée aux opinions politiques qui leur sont imputées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE